



DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION FESTIVE OU COMMERCIALE AVEC OU SANS OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Ce courrier doit être adressé à Monsieur le Maire 1 mois minimum avant la date de la manifestation

Date de réception en Mairie de Lamastre

MAIRIE DE LAMASTRE
Monsieur le Maire
BP 23
Place de la République
07270 LAMASTRE

Nom de la Sté, l'Éts, Association : _____

Adresse : _____ Tel. : _____

Pour les associations sportives agréées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

N° d'agrément : _____ délivré le : _____

Nom et qualité du demandeur (Pdt, membre, etc.) : _____

Adresse : _____

Tel (obligatoire) : _____ Mail _____

Ai l'honneur de solliciter de Monsieur le Maire de Lamastre l'autorisation :

d'organiser une manifestation

Intitulé de la manifestation : _____

(Cocher la case correspondante)

<input type="checkbox"/> Soirée Privée	<input type="checkbox"/> Concert	<input type="checkbox"/> Manifestation
<input type="checkbox"/> Kermesse	<input type="checkbox"/> Exposition	
<input type="checkbox"/> Fête	<input type="checkbox"/> Salon	

Animation musicale : oui non

Etude d'Impact Nuisances sonores : oui non

Autorisation d'exploitation sous forme d'ERP (Etablissement Recevant du Public) : oui non

A (adresse de la manifestation) : _____

Le (jour) _____, de ___ h ___ à ___ h ___

Le (jour) _____, de ___ h ___ à ___ h ___

et/ou d'établir un débit temporaire de boissons (voir au dos) :

Boissons du 1^{er} groupe

Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusion, lait, café, thé, chocolat).

Boissons du 3^{ème} groupe

(abrogation du 2^e groupe par fusion avec le 3^e, ordonnance 1682 du 17 décembre 2015) :

Boisson fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermenté comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Demande faite le : _____ 20____

Signature obligatoire :

Je déclare avoir pris connaissances des informations portées au verso du présent document.

LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'AUTORISATIONS DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Manifestations associatives

Les associations, quel que soit leur objet, peuvent, dans la limite de 5 autorisations par an et par association, solliciter la permission d'ouvrir un débit de boissons temporaire (des groupes 1 et 3 exclusivement : voir la définition de ces groupes), pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Manifestations sportives

La vente et la distribution des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois le maire a la possibilité d'accorder, par la voie d'arrêté, des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures au plus de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons de troisième catégorie dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (groupement agréé auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports). Dans ce cadre, les groupements sportifs agréés DDJS peuvent bénéficier de 10 autorisations annuelles.

Procédure d'autorisation

Les formulaires de demande d'ouverture de débits de boissons temporaires doivent être adressés, au plus tard, 1 mois avant la date de la manifestation prévue, à l'adresse suivante :

MAIRE DE LAMASTRE
Monsieur le Maire
BP 23
Place de la République
07270 LAMASTRE

L'autorisation accordée sera matérialisée par voie d'arrêté du Maire, notifié au demandeur.

Classification des boissons

Le Code de la Santé Publique établit la classification des boissons en 4 groupes :

- ☞ **Les boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusion, lait, café, thé, chocolat).
- ☞ **Les boissons du troisième groupe** : (abrogation du 2^e groupe par fusion avec le 3^e, ordonnance 1682 du 17 décembre 2015) : Boisson fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermenté comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ☞ **Les boissons du quatrième groupe** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, liqueurs édulcorées au moyens de sucres, glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueur anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueur ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- ☞ **Les boissons du cinquième groupe** : Toutes les boissons alcoolisées.